

## AVANTAGES SOCIAUX

<b>CONGÉS FÉRIÉS</b>	<b>-320 heures= salarié à l'essai= 8 jours de férié</b>
	<b>CALCUL :</b> * 1/20 du salaire gagné au cours de 4 semaines de paie précédant la semaine du congé
1	1 <sup>er</sup> janvier
2	Le vendredi saint ou lundi de pâques (avril)
3	Le lundi qui précède le 25 mai
4	Le 24 juin (fête nationale)
5	Le 1 <sup>er</sup> juillet (fête du Canada)
6	Le 1 <sup>er</sup> lundi de septembre (fête du travail)
7	Le 2 <sup>e</sup> lundi d'octobre (action de grâces)
8	Le 25 décembre (jour de Noël)

	<b>+ 320 heures= salarié habituel=11 jours de férié</b>
9	Le 31 décembre
ou	Le 2 janvier

10	Le 24 décembre
ou	Le 26 décembre

11	Un autre jour férié choisi par l'employeur, entre le 22 décembre et le 5 janvier <b>(TOTAL 5 CONGÉS FÉRIÉS LE TEMPS DE FÊTES)</b>
	<b>CALCUL :</b> *Si l'employé travaille 5 jours et plus, le congé férié est égal au paiement s'il avait travaillé ce jour-là. *Si l'employé travaille moins de 5 jours par semaine son paiement sera de 20% du salaire gagné à la paie qui précède le congé férié, ou 10% si la paie est au 2 semaines
<b>CONGÉ MOBILE</b>	<b>PLUS UN CONGÉ</b> Pour le salarié qui a au moins 12 mois de service continu, il a droit à un congé mobile payé par année, le calcul sera égal aux calcul des congés fériés

<b>CONGÉ MALADIE ACCIDENT, OBLIGATIONS FAMILIALES ET RAISONS PERSONNELLES</b>	2.31 %des heures payées (incluant les vacances, les jours fériés, les congés de maladie et les heures supplémentaires). *Pour chaque mois de service ½ jour par mois. *Le calcul des heures de maladie s'effectue seulement après 320 heures travaillées suivant la date d'embauche
	----- Au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année, le salarié justifiant 3 mois de services continu et qui doit s'absenter sera rémunéré par l'employeur pour les 2 premières journées d'absence. Si les crédits sont insuffisants ou à zéro, le salarié sera débité des crédits d'heures pour congés accumulés ou rembourse à même ses crédits subséquents. <b>CALCUL :</b> 1/20 de 4 dernières semaines de paie (sans heures supplémentaires.)
<b>PAIEMENT DE L'EXCÉDANT DE 2%</b>	Salaire brut du 1 <sup>er</sup> novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours x 2.31 % *L'employeur paie le .31% au plus tard le 10 décembre de chaque année *le 2% qui n'a pas été rémunéré est cumulatif d'année en année

<b>VACANCES</b>	Période de référence : du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours
-320 heures	% sans excéder 10 jours (4%du salaire brut)
+320 heures	% sans excéder 15 jours (6% du salaire brut)
+ 1 an	3 semaines (2 semaines continues) (6% du salaire brut)
+ 3 ans	3 semaines (3 semaines continues) (6% du salaire brut)
10 ans	4 semaines (8% du salaire brut)
33 ans	5 semaines (10% du salaire brut)

<b>REER COLLECTIF</b>	Est administré par le CPEEP, l'employeur doit, dès le 1 <sup>er</sup> jour de travaille faire remplir dater et signer par le salarié le formulaire d'adhésion
<b>CONTRIBUTION OBLIGATOIRE DE L'EMPLOYEUR</b>	<b>CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE L'EMPLOYÉ</b>
.05 \$/HEURE À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOV 2023	*L'EMPLOYEUR RETIENT LE MONTANT SUR LE SALAIRE
.10 \$/HEURE À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOV 2024	*DOIT ÊTRE PAR ÉCRIT
.20 \$/HEURE À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOV 2025	*L'EMPLOYÉ NE PEUT CESSER OU EN MODIFIER LE MONTANT PLUS D'UNE FOIS PAR ANNÉE